

DEVICES

CONGO BELGE - RUANDA - URUNDI

N° BCB I20.2

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION ET D'ACQUISITION DE CHANGE

à reproduire sur l'original en vue de la délivrance de la licence

(1) Demandeur

TERRITOIRE de Ruhengeri

nom - raison sociale - adresse complète

compte N° chez B.C.B. Usumbura

Couraf 35867

(2) OBJET (détailler par catégories de marchandises)

RÉFÉRENCES N°	QUANTITÉS (x)	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	POIDS NET (Kgs)	VALEUR FOB		VALEUR CIF
				UNITAIRE	TOTALE	
	2.000 litres	Essence	2000			
	16.000 Kgs	ciment.	5000 Kgs.			



(x) pour les textiles indiquer yardage carré ou courant TOTAL :

PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES :

Pays d'origine des marchandises	Pays de provenance ou de transit Uganda	Devises éventuellement requises pour fret et assurances : néant
---------------------------------	--	--

(3) Montant Demandé (devise)	67.000 Frs de monnaie ugandaise ^{belge}	Montant Accordé (devise)	SH.E.A. 95.950.-- (chiffres)
------------------------------	---	--------------------------	------------------------------

(4) Mode ^{détaillé de} règlement ou d'utilisation : (préciser la façon dont les devises seront utilisées)	BENEFICIAIRE (adresse exacte) Inconnu.
---	---

Date probable à laquelle les devises sont requises : dans les deux mois

(5) RESERVE au service des A. E. ACCORD OFFICE DES DEVICES USUMBURA

A Ruhengeri, le 4 juin 1951
Signature du demandeur
Administrateur de Territoire
R. GAUPIN.

NOTE : Aucune indication ne peut être portée au verso. Si l'espace au (2) est insuffisant : justifier sur feuille annexée.

Décision de la Commission des Devises et des Importations (Ord. lég. n° 24 A. E., du 25 janvier 1946)	Demande } REFUSÉE RÉDUITE au montant accordé AJOURNÉE à

VALIDATION : L'acquisition des devises indiquées ci-dessus est autorisée dans la forme et les conditions stipulées.

Les devises doivent être acquises par l'entremise de la succursale de la banque qui a reçu la demande.

La Commission a autorisé l'importation des marchandises mentionnées ci-dessus.

L'exemplaire constituant licence d'importation (marqué « Douanes ») est à transmettre au bureau douanier d'entrée au plus tard au moment de l'importation.

Les déclarations douanières à l'entrée doivent indiquer le numéro de la présente licence. Le présent titre est prescrit et nul au bout de six mois calendriers y compris le mois de la présente validation. Il est personnel, ne peut être transféré ni endossé. Le bénéficiaire est tenu de restituer les devises si les importations autorisées ne se sont pas accomplies à la date de la prescription.

Date : A Usumbura le 26 juin 1951.

Commission des Devises et des Importations
BANQUE DU CONGO BELGE
Office des Devises

APUREMENT DE LA LICENCE

N°	DATE	MONTANT PARTIEL	OBSERVATIONS
		TERRITOIRE de Rubengeri	(1) Demander
		Usumbura	(2) OBJET (détaillez par catégories de marchandises)
VALEUR CIV	VALEUR FOB TOTAL	POUR (KGS)	QUANTITES (%)
		2000	2.000 livres Basées
		2000 Kgs.	16.000 Kgs ciment.
TOTAL			
(x) pour les textiles indiquer variété et couleur PIECES JUSTIFICATIVES JOINTES			
Pays d'origine des marchandises : Pays de provenance ou de transit : Devise éventuellement requise pour le paiement			
	régent	Uganda	
9.500.--	M.S.E.A.	Montant Accordé	(3) Montant Demandé
	BENEFICIAIRE	(4) Mode de règlement ou d'utilisation : (préciser la façon dont les devises seront utilisées)	
	Inconnu		
Date probable à laquelle les devises sont requises : dans les deux mois			
1951	4 juin	A. Rubengeri	(5) RESERVE autorisée des A. RECORD L'AMURIA
NOTE : Aucune indication ne peut être donnée au verso de l'espace au (5) et l'acheteur doit transmettre au bureau demandeur l'original plus tard au moment de l'importation.			
ABONNÉ	RÉDITE au montant	REFUSÉE accordé	Decision de la Commission des Devises et des Importations (Ord. lég. n° 21 A.E. du 25 Janvier 1948)
VALIDATION : L'acquisition des devises indiqués ci-dessus est soumise dans la forme et les conditions stipulées.			
Les devises doivent être envoyés par l'acheteur de la somme de la bande de la demande.			
La Commission a autorisé l'importation et le paiement des marchandises ci-dessus.			
L'exportation constante de l'importation (arrangé « Journaux ») est à transmettre au bureau demandeur plus tard au moment de l'importation.			
Les déclarations demandées à l'entrepreneur indiquent le numéro de la présente licence. Le présent est présent et peut être obtenu de six mois calendrier y compris le jour de la présente validation. Il est personnel, ne peut être transféré ni endossé. Le demandeur est tenu de restituer les devises et les importations autorisées avant que soit parvenu à la date de la prescription.			
Date : A. Usumbura le 26 Juin 1951.			
Commission des Devises et des Importations BANQUE DU CONGO BELGE Office des Devises			



DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION
ET D'ACQUISITION DE CHANGE

à reproduire sur la
tion pour la consommation

(1) Demandeur **Territoire de Ruhengeri**
nom - raison sociale - adresse complète
compte N° chez B.C.B. **Usumbura**

Couraf 35867

(2) **OBJET** (détailler par catégories de marchandises)

RÉFÉRENCES N°	QUANTITÉS (x)	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	POIDS NET (KGS)	VALEUR FOB		VALEUR CIF
				UNITAIRE	TOTALE	
	2.000 litres	Essence	2.000			
	16.000 Kgs	ciment	5.000 Kgs.			

(x) pour les textiles indiquer yardage carré ou courant TOTAL :
PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES :

Pays d'origine des marchandises	Pays de provenance ou de transit	Devises éventuellement requises pour fret et assurances :
	Uganda	néant.

(3) Montant Demandé (devise)	67.000 Frs de monnaie congolaise (chiffres)	Montant SH.E.A. Accordé (devise)	9.500.-- (chiffres)
------------------------------	---	----------------------------------	---------------------

(4) Mode ^{détaillé de} règlement ou d'utilisation :
(préciser la façon dont les devises seront utilisées)

BENEFICIAIRE (adresse exacte)

Inconnu.

Date probable à laquelle les devises sont requises : dans les deux mois

(5) RESERVE au service des A. E.

A Ruhengeri, le 4 juin 1951
Signature du demandeur

Administrateur de Territoire

R. GAUPIN

NOTE : Aucune indication ne peut être portée au verso. Si l'espace au (2) est insuffisant : justifier sur feuille annexée.

Décision de la Commission des Devises et des Importations (Ord. lég. n° 24 A. E., du 25 janvier 1946)	Demande	REFUSÉE	RÉDUITE au montant accordé	AJOURNÉE à

VALIDATION : L'acquisition des devises indiquées ci-dessus est autorisée dans la forme et les conditions stipulées.

Les devises doivent être acquises par l'entremise de la succursale de la banque qui a reçu la demande.

La Commission a autorisé l'importation des marchandises mentionnées ci-dessus.

L'exemplaire constituant licence d'importation (marqué « Douanes ») est à transmettre au bureau douanier d'entrée au plus tard au moment de l'importation.

Les déclarations douanières à l'entrée doivent indiquer le numéro de la présente licence. Le présent titre est prescrit et nul au bout de six mois calendriers y compris le mois de la présente validation. Il est personnel, ne peut être transféré ni endossé. Le bénéficiaire est tenu de restituer les devises si les importations autorisées ne se sont pas accomplies à la date de la prescription.

Date : A Usumbura le 26 juin 1951

Commission des Devises et des Importations
BANQUE DU CONGO BELGE
Office des Devises

DEMANDE D'AUTORISATION D'IMPORTATION
ET D'ACQUISITION DE CHANGE

à reproduire sur
tion pour la cons

(1) **Demandeur**

Territoire de Ruhengeri

nom - raison sociale - adresse complète

compte N° chez B.C.B. **Usumbura**

Couraf

(2) **OBJET** (détailler par catégories de marchandises)

RÉFÉRENCES N°	QUANTITÉS (x)	DÉSIGNATION DE LA MARCHANDISE	POIDS NET (Kgs)	VALEUR FOB		VALEUR CIF
				UNITAIRE	TOTALE	
	2.000 litres	Essence	2.000			
	16.000 Kgs	ciment	5.000 Kgs.			

(x) pour les textiles indiquer yardage carré ou courant

TOTAL :

PIÈCES JUSTIFICATIVES JOINTES :

Pays d'origine des marchandises	Pays de provenance ou de transit	Devises éventuellement requises pour fret et assurance
	Uganda	néant.

(3) Montant Demandé (devise)	67.000 Frs de monnaie <small>(chiffres)</small> ugandaise	Montant Accordé (devise)	SH.E.A. 9.500.— <small>(chiffres)</small>
--	---	------------------------------------	---

(4) **Mode** ^{détaillé} _{de} **règlement ou d'utilisation :**
(préciser la façon dont les devises seront utilisées)

BENEFICIAIRE (adresse exacte)

Inconnu.

Date probable à laquelle les devises sont requises : **dans les**
deux mois

(5) **RESERVE** au service des **A. E.**

A **Ruhengeri**, le **4 juin**
Signature du demandeur

Administrateur de Territoire

NOTE : Aucune indication ne peut être portée au verso. Si l'espace au (2) est insuffisant : justifier sur feuille annexée.

Le présent exemplaire est destiné au demandeur. Il constitue accusé de réception de la demande. En toute circonstance, il y a lieu de se référer au numéro, précédé de son indicatif, qui doit y être porté par la banque qui reçoit la demande.

La présente demande a été reçue le
par la soussignée

BANQUE DU CONGO BELGE
Succursale de

Usumbura 26 juin 1951.